E/1983/13
E/CN.4/1983/60

TL2774

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

(31 janvier - 11 mars 1983)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1983

SUPPLÉMENT N° 3

NATIONS UNIES

1983/8. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.- Question du Timor oriental 24/

La Commission des droits de l'homme,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960;

2. Déclare que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des instruments appropriés de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. Demande à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que de l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice, en toute liberté, de son droit à l'autodétermination;

4. Exprime sa très profonde préoccupation devant les souffrances que le peuple du Timor oriental subit du fait de la situation qui règne actuellement sur le territoire;

5. Demande à toutes les parties intéressées de faciliter l'entrée sur le territoire de l'aide internationale destinée à alléger les souffrances du peuple du Timor Oriental.